

## Arrêt

n° 193 099 du 3 octobre 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 24 décembre 1966. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique balante et de religion musulmane.*

*A l'âge de 21 ans, vous intégrez l'armée et suivez une formation pour devenir sapeur-pompier. Au cours de cette formation, vous faites la connaissance de [J.N]. Vous débutez une relation amoureuse avec ce dernier dans le courant de l'année 1990. Séparé un temps en raison de vos différentes affectations, vous vivez ensemble depuis 1999 dans la ville de Diourbel où vous êtes sapeurs-pompiers.*

Le 3 janvier 2014, vous célébrez avec deux autres couples l'anniversaire d'un ami de votre partenaire, [P.L]. Pour l'occasion, ce dernier a loué une villa. Au cours de ce séjour, vous acceptez d'être pris en photo en train d'entretenir une relation sexuelle avec votre partenaire afin qu'il conserve un souvenir de ce weekend.

Peu après, [P] et votre partenaire se disputent au sujet de la réalisation d'un contrat. Pour se venger, [P] envoie le 26 juin 2014 les photos à la caserne de Colobane, caserne dans laquelle vous officiez. Le secrétaire, le Sergent [M.D], intercepte ce courrier. Il le transmet néanmoins au Commandant de Compagnie. [J] est immédiatement arrêté par la gendarmerie et placé en détention. [M] vous prévient de la situation dès votre retour d'intervention. Il vous donne les clefs d'un de ses appartements afin que vous puissiez vous réfugier. Il parvient à vous faire quitter le Sénégal, en bateau, le 25 août 2014.

Vous arrivez en Belgique le 24 septembre 2014 et introduisez une demande d'asile le 29 septembre 2014.

Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec [M.D]. Vous apprenez que [P] et votre partenaire auraient été jugés, sans plus de précisions.

Le 19 janvier 2016, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 14 avril 2016, dans son arrêt n°165 863 le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision.

Le 8 mai 2017, vous êtes à nouveau entendu par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

## B. Motivation

**Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise, et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre nationalité.

**Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.**

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre, d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [J.N] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

**Premièrement, vos déclarations relatives à votre relation amoureuse longue de vingt-cinq années avec [J.N] n'emportent pas la conviction.**

Certes vous êtes en mesure de donner un certain nombre d'éléments sur la personnalité de ce dernier qui convainquent du fait que cette personne existe et qu'elle fait partie de vos proches. Cependant, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec lui pendant **vingt-cinq années**, vous tenez des propos vagues et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

En effet, le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'avez aucune nouvelle de votre prétendu partenaire et ce, alors même que vous êtes resté en contact avec [M.D] après votre arrivée en

*Belgique. Ainsi, vous ne savez pas quand et où le procès de votre partenaire se serait déroulé. Vous ne savez pas plus à quelle peine il aurait été condamné. Vous ne connaissez pas davantage le nom de l'avocat qui l'aurait éventuellement défendu dans cette affaire (Audition du 20.02.2015, pages 9 et 10). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'avez pas tout mis en oeuvre afin d'obtenir de plus amples informations le concernant. Pareil comportement ne permet pas de croire en une relation longue de vingt-cinq ans réellement vécue et jette le discrédit sur les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Interrogé une nouvelle fois à ce sujet lors de la seconde audition, vous affirmez que vous n'avez pas de nouvelles informations à ce sujet (Audition du 08.05.2017, p. 16). Vous dites ainsi que vous n'avez plus de contact avec [M] depuis 6 mois et que votre soeur a refusé de vous parler (Audition 08.05.2017, p. 15 et 16). Votre ami [M] est pourtant un acteur central de votre récit puisqu'il vous connaît bien, tant [J] que vous-même, qu'il travaille au sein de votre caserne de pompiers et qu'il vous soutient dans la mesure où c'est lui qui vous permet, dans un premier temps, de trouver un refuge au Sénégal avant, dans un deuxième temps, d'organiser votre voyage vers l'Europe. Il est dès lors raisonnable de penser que vous ayez été en mesure d'obtenir auprès de lui davantage d'informations sur le sort de l'homme avec lequel vous dites avoir vécu la seule relation amoureuse de votre existence et ce, durant vingt-cinq ans. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, à considérer que vous ayez effectivement perdu contact avec [M] quatre ou six mois avant votre dernière audition comme vous l'affirmez de façon divergente (audition 8.05.17, p. 6 et 15), le Commissariat général est d'avis que vous auriez pu recueillir plus d'informations concrètes sur le sort de [J] durant la période de près d'un an et demi qui s'écoule entre votre première audition – en février 2015 – et votre dernière communication avec [M]. Tel n'est pas le cas en l'espèce (idem, p. 15 et 16).*

*Aussi, interrogé sur d'autres démarches que vous auriez pu faire pour vous renseigner sur le sort de votre partenaire, comme regarder sur internet ou passer un appel à la prison dans laquelle votre compagnon est détenu, vous expliquez que les militaires ne règlent pas leurs histoires publiquement, que vous n'avez pas le numéro de la prison et que vous avez peur qu'ils sachent où vous êtes (ibidem). Finalement, vous indiquez que votre seul informateur est [M] lequel doit vous re-téléphoner, déclaration qui entre en contradiction avec vos explications selon lesquelles [M] vous a clairement signifié qu'il ne voulait plus être en contact avec vous du fait d'une enquête interne à votre sujet (idem, p. 5, 6 et 16). De telles explications sur votre incapacité à vous renseigner sur le sort de votre partenaire ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, vous n'avez fait aucune recherche sur internet pour tenter de rentrer en contact avec des personnes susceptibles de vous informer au sujet de votre compagnon. Ce manque de démarches pour vous enquérir sur la situation de votre partenaire au sujet duquel vous dites que c'était votre seul et unique amour durant 25 ans ne témoignent aucunement d'un lien intime entre vous.*

*Ces constats s'imposent d'autant plus que vous affirmez ne pas vous sentir « prêt » pour entamer une nouvelle relation amoureuse en Belgique du fait que vous pensez toujours à votre partenaire que vous avez dû quitter « brutalement » après vingt-cinq années (idem, p. 10). Vous consultez ainsi un psychologue car vous ne dormez pas, votre esprit étant constamment tourné vers lui et vous vous inquiétez de sa situation (ibidem). Le Commissariat général relève ainsi l'incohérence entre vos propos et votre passivité vis-à-vis du sort de ce partenaire allégué.*

*Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de raconter une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, vous tenez des propos peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue (Audition 20.02.2015, page 9). En effet, vous êtes uniquement capable d'évoquer votre premier baiser et la soirée d'anniversaire de [P.L], spécifiant même: "Non, je ne me souviens pas, ce sont les deux souvenirs qui m'ont vraiment marqués" (ibidem). Ce n'est qu'à la fin de l'audition que vous revenez sur cette question afin d'évoquer de manière générale les moments passés ensemble (idem, page 15). On peut toutefois raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus, a fortiori puisque vous déclarez résider avec cet homme depuis 1999 et "tout faire ensemble" (idem, pages 8 et 15). Néanmoins, vous ne pouvez préciser de manière circonstanciée des anecdotes survenues au cours de ces vingt-cinq années. Vous vous contentez de propos laconiques et peu circonstanciés qui ne reflètent pas le sentiment de faits vécus et ne démontrent aucunement de l'étroitesse de votre relation. De la même manière, lors de l'audition du 8 mai 2017, vos déclarations au sujet de souvenirs qui auraient marqués votre histoire d'amour restent laconiques et très peu spontanées. Vous racontez, tout d'abord, les mêmes anecdotes que lors de la première audition à savoir votre première nuit avec [J] et le jour de vos problèmes (Audition du 08.05.17, p. 12). Lorsque l'officier de protection insiste à de nombreuses reprises pour que vous développiez les moments que vous décrivez comme "naturels" durant 25 ans de relation, vous relatez des petites choses que votre compagnon aimait, telles que le basket et son plat préféré, mais vous ne parvenez pas à raconter en détail, de façon spontanée et*

*fluide, un autre moment "concret" qui serait survenu durant votre histoire d'amour avec [J] (Audition du 08.05.17, p. 12). Lorsqu'il vous est demandé de relater un souvenir triste, vous expliquez qu'il était très affecté par le décès de son papa (ibidem). Encouragé, une nouvelle fois à raconter un autre évènement triste survenu durant votre relation, vous dites "il n'y en a pas, on était dans le bonheur, tranquille" (Audition 08.05.17, p.13). Le Commissariat général ne peut pas croire qu'en 25 ans de relation avec [J], vous ne soyez capable que de raconter, de façon particulièrement vague, trois anecdotes de votre vie commune. Vos déclarations très peu spontanées et laconiques ne convainquent toujours pas de la réalité de la relation que vous dites avoir entretenu avec cet homme.*

*Dans la mesure où vous affirmez n'avoir vécu qu'une seule relation, laquelle se serait déroulée durant près d'un quart de siècle, que vous auriez habité de 1999 à 2015 dans la même maison et partagé la même profession dans la même caserne de pompiers, le Commissariat général considère que vos propos laconiques, dénués du moindre détail spécifique et concret, ne livrent aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation alléguée avec [J], susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

***Deuxièrement, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas davantage le Commissariat général.***

*Ainsi, vous déclarez que la prise de conscience a été « naturelle » chez vous, que vous avez constaté à l'adolescence que les garçons vous attiraient plus que les filles (Audition du 08.05.17, p. 8). Cependant, invité à exprimer ce que vous avez ressenti lorsque vous avez pris conscience de votre différence dans une société hostile à l'homosexualité, vos propos restent vagues et laconiques. Vous dites tout d'abord "c'est naturel, comme les autres couples, j'ai le droit de vivre ma vie, je ne dois pas faire attention, ce sont mes sentiments, c'est ça qui me plaît [...]" (ibidem). Invité à développer vos dires au sujet de vos sentiments par rapport à la situation que vous viviez à ce moment dans un pays homophobe, vous répondez "je suis entré dans le milieu, je vais être discret. Je suis tranquille, ce sont mes sentiments" (ibidem). Le Commissariat général considère que votre récit lacunaire ne reflète en aucune façon l'existence d'un vécu dans votre chef. En effet, il est raisonnable de penser qu'un homosexuel qui a pris conscience de sa différence dans un contexte aussi difficile que celui du Sénégal où l'homophobie est fortement ancrée dans la société, largement partagée et médiatisée soit en mesure de relater ce processus d'acceptation de façon plus précise, l'illustrant de souvenirs spécifiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Par ailleurs vos propos généraux au sujet de la position de votre entourage sur l'homosexualité ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, interrogé sur la position de votre famille puis de vos amis, lorsque vous étiez adolescent, à propos de l'homosexualité, vous tenez un discours général qui ne reflète aucunement un sentiment de vécu. Premièrement, concernant votre famille, vous dites qu'ils détestent les homosexuels parce qu'ils sont musulmans (Audition du 08.05.17, p. 9). Lorsqu'il vous est demandé comment vous connaissez cette position tranchée, vous restez vague "c'est au Sénégal, toute famille ne veut pas d'un fils homosexuel. Parce que un fils homosexuel a des problèmes et sa famille aussi" (ibidem). Invité à exprimer plus en détail le point de vue de votre famille sur le sujet, vous dites "non ils ne pensaient pas à cela, ils ne pensaient pas que leur fils le serait. C'est un choc, ma maman est malade, ils n'y pensaient pas" (ibidem). En conclusion, vous déclarez que votre famille déteste les homosexuels car ils sont comme tous les sénégalais, mais vous ne livrez aucun souvenir concret susceptible d'illustrer votre propre situation et la position de votre famille vous concernant. Vos propos généraux n'emportent pas la conviction.*

*Dans le même ordres d'idées, vos déclarations générales et peu spontanées au sujet de vos amis jettent le discrédit sur votre vécu homosexuel. Invité à expliquer la manière dont vous réagissiez, quand, à l'adolescence, le sujet garçon-fille était abordé, vous répondez "généralement ce sont des discussions houleuses, beaucoup de méchancetés, des insultes à l'encontre des homosexuels. Ils disent que l'homosexualité ne doit pas être acceptée" (Audition 08.05.17, p. 9). Lorsqu'il vous est demandé si ce sont vos amis qui tiennent ce genre de discours, vous dites que ce sont les gens de votre génération (ibidem). Encouragé à raconter une situation concrète lors de laquelle ces propos vous ont marqué, vous expliquez que vous ne manifestiez pas votre désapprobation pour ne pas éveiller les soupçons, que vous étiez discret même si cela ne vous enchantait pas (ibidem). Une dernière fois amené à raconter une situation concrète qui a été particulièrement marquante pour vous, vous relatez un jour où vous avez participé à la bastonnade d'un homosexuel sans pouvoir intervenir (ibidem). Enfin, une ultime fois invité à expliquer votre réaction lorsque le sujet des couples hétérosexuels était abordé par vos amis, vous répondez que vous disiez que vous n'étiez pas prêt et que vous n'aviez pas la tête à cela*

(Audition 08.05.17, p. 10). Vos difficultés à relater, de façon détaillée, fluide et spontanée, un moment précis et concret durant lesquels les discours homophobes de votre entourage vous ont marqué posent question. Compte tenu du fait que vous dissimulez votre propre homosexualité à vos proches et vu l'opposition virulente de ces derniers que vous allégez, le Commissariat général estime qu'il était raisonnable d'attendre que vous puissiez raconter de manière précise et circonstanciée ces moments particulièrement marquants lors desquels vos proches se sont exprimés négativement au sujet de l'homosexualité. Or, en l'espèce, vos propos généraux et votre grande difficulté à évoquer de tels moments ne reflètent aucunement le vécu d'une personne homosexuelle vivant dans le contexte que vous décrivez.

Enfin, depuis votre arrivée en Belgique en septembre 2014, vous n'avez initié aucune relation sentimentale ou intime avec une homme (audition 8.05.17, p. 5). Vous invoquez d'abord des soucis de santé - du stress, une opération du genou et une hépatite – ainsi que votre état psychologique pour expliquer que vous n'êtes pas encore prêt pour vous mettre en couple avec quelqu'un en Belgique (*ibidem*). Notons aussi que vous ne mentionnez qu'une seule sortie, en plus de deux ans et demi, dans un lieu de rencontre de gays, à savoir l'association « Arc-en-ciel » à Liège (*ibidem*). Si le Commissariat général est bien conscient que la vie en Belgique requiert une période d'adaptation et que la situation vécue par les demandeurs d'asile ne leur permet pas toujours une grande liberté de mouvement, il considère toutefois que votre désintérêt total vis-à-vis du milieu homosexuel en Belgique constitue une indication supplémentaire du manque de crédibilité de votre homosexualité. Aussi, invité à exprimer votre vision de votre avenir en Belgique, vous n'évoquez pas concrètement votre avenir sentimental et sexuel en tant qu'homosexuel, vous limitant à indiquer « avoir du boulot, des papiers, du boulot en règle, vivre ma vie comme je l'entends. Apporter quelque chose dans ce pays. Vivre en toute liberté » (*ibidem*). A nouveau, le Commissariat général considère que l'absence dans votre chef de projection en lien avec votre orientation sexuelle achève de convaincre du manque de crédibilité de votre homosexualité.

**Troisièmement, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.**

Il est ainsi invraisemblable que, lors d'une soirée d'anniversaire, vous acceptiez d'être photographié nu, en plein ébats sexuels avec votre partenaire et de telle sorte que l'on puisse vous identifier sur ces clichés. Cela est d'autant plus invraisemblable que vous ne connaissiez pas personnellement l'hôte chez lequel vous étiez invité (audition 20.02.15, page 12) et que vous expliquez à plusieurs reprises durant l'audition vivre votre homosexualité en toute discréption en raison du contexte homophobe sénégalais et que cette discréption a mené au fait que personne, même vos amis respectifs, n'étaient au courant de votre orientation sexuelle (*Idem*, p.8). Confronté à une telle prise de risque, vous déclarez être saoul et vous sentir en sécurité au cours de ce séjour (*idem*, page 13). Le Commissariat général considère pour sa part qu'il aurait été raisonnable d'attendre que vous fassiez preuve davantage de précaution au vu de la situation décrite au Sénégal. Votre comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, craignant pour sa vie, doit absolument cacher son orientation sexuelle.

Ces éléments entament la crédibilité de vos propos tant sur votre orientation sexuelle que sur les faits ayant provoqué votre départ du pays.

**En outre, plusieurs invraisemblances empêchent de croire aux faits présentés à l'appui de votre demande d'asile.**

Ainsi, le Commissariat général ne peut pas croire en la dénonciation de [P.L], alors que lui-même est homosexuel. En effet, en agissant de la sorte, il portait gravement atteinte à sa sécurité, étant lui-même l'organisateur de l'événement et le photographe. Vous déclarez d'ailleurs qu'il a à ce jour été arrêté et qu'il serait aujourd'hui emprisonné (20.02.15, page 12). Le Commissariat général ne peut donc pas croire que, pour une simple vengeance personnelle concernant la réalisation d'un contrat immobilier, cet homme ait ainsi mis sa vie en danger. Les explications que vous apportez, dans le cadre de votre requête contre la première décision du Commissariat général (requête du 28.01.16, p. 5), selon lesquelles [P] n'apparaissait pas sur les photos qu'il a transmises et que ce dernier n'avait pas « pensé » que [J] le dénoncerait à son tour, relèvent de la simple supposition et n'énerve en aucune façon les constats soulevés ci-dessus.

*Au sujet de la dénonciation à votre égard, vos propos demeurent par ailleurs inconsistants. En effet, vous savez que trois photographies ont été transmises à votre employeur, mais ne savez pas si elles étaient accompagnées d'un message ou d'une lettre ni si l'expéditeur était identifié (audition 20.02.15, p. 15). Cependant, alors que vous êtes en contact avec [M] depuis l'évènement et ce, jusqu'à 4 ou 6 mois d'ici, personne qui a reçu les photographies et les a transmises à votre hiérarchie, qui vous en a fait part et vous a aidé à fuir et également, au vu des conséquences de cette dénonciation sur votre vie et celle de votre partenaire, il n'est pas crédible que vous ne déteniez pas plus d'informations à ce sujet. Contrairement à ce qu'exprime votre conseil dans sa requête du 28 janvier 2016, le Commissariat général ne considère pas ce point comme relevant du détail (requête 28.01.16, p. 5). En effet, il est raisonnable de penser que vous vous soyez informé davantage à ce sujet auprès de [M], personne particulièrement bien placée pour ce faire comme indiqué ci-dessus et qui vous soutenait, au péril de sa propre sécurité. Ces méconnaissances continuent dès lors d'entamer la crédibilité des faits invoqués.*

*Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général ne croit pas aux faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ni à votre orientation sexuelle alléguée.*

***Quant au document que vous produisez à l'appui de votre demande, il n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.***

*L'acte de naissance que vous présentez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un indice.*

*La copie du brevet militaire équivalent au permis de conduire présenté, tend, tout au plus, à attester que vous étiez intégré aux sapeurs-pompiers en 2003, sans plus.*

*Les documents médicaux que vous présentez attestent de votre opération au genou début de l'année 2016. Cette opération n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Vous allégez que cette blessure est due à votre fuite (Audition 08.05.17, p. 5). Cependant le document médical fait état d'un accident de travail. Dès lors, aucune conclusion susceptible d'étayer votre récit d'asile ne peut être tirée du document que vous présentez.*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation « *du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande en conséquence au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

#### **4. Les documents déposés**

La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents qu'elle présente comme suit dans son inventaire :

« 1.*Décision de refus du statut de réfugié du 16.07.2017.*

2.*Désignation d'aide juridique gratuite.*

3.*Recherche des termes « [J.N.] prison » sur google.*

4.*Liste des établissements pénitentiaires du Sénégal provenant du site du gouvernement.*

5.*Article du site internet www.vipeoples.net du 04.03.2014.*

6.*Attestation du 24.05.2017 de l'organisation CAW. »*

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, la partie défenderesse remet en cause l'orientation sexuelle alléguée du requérant après avoir constaté que celui-ci tient des propos inconsistants et sans réel sentiment de vécu concernant la relation amoureuse qu'il dit avoir partagée avec son partenaire J.N. durant vingt-cinq ans. A cet égard, elle estime particulièrement invraisemblable que le requérant n'ait aucune information à donner quant au sort de son partenaire et relève la passivité dont le requérant a fait preuve afin de se renseigner quant à la situation de son compagnon. Elle estime en outre que les propos du requérant concernant les souvenirs marquants ou anecdotes de sa relation de vingt-cinq avec J.N. sont trop laconiques et, partant, peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue. Ensuite, elle souligne qu'elle n'est pas davantage convaincue par les déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et son ressenti à cette occasion. A cet égard, elle note que le requérant tient des propos généraux et peu crédibles sur la position de son entourage familial quant à l'homosexualité et relève les difficultés du requérant à relater de façon détaillée, fluide et spontanée un moment précis au cours duquel les discours homophobes de ses proches et amis l'ont marqué. Par ailleurs, elle reproche au requérant de n'avoir initié aucune relation sentimentale ou intime avec un homme depuis son arrivée en Belgique en septembre 2014 et estime que son désintérêt vis-à-vis du milieu homosexuel en Belgique constitue une indication supplémentaire du manque de crédibilité de son homosexualité. Quant aux faits qui sont à l'origine de ses problèmes, elle estime invraisemblable que le requérant ait accepté de se faire photographier en plein ébat sexuel avec son partenaire et que l'imprudence d'un tel comportement ne correspond pas à l'attitude qui peut raisonnablement être attendue d'une personne homosexuelle vivant au Sénégal, outre qu'il paraît incohérent par rapport aux explications du requérant selon lesquelles il avait toujours vécu son homosexualité en toute discréption au point que personne n'était au courant de son orientation sexuelle. En outre, elle ne croit pas en la dénonciation par P.L, sachant qu'il est aussi homosexuel et que, en agissant de la sorte, il mettait également sa vie en danger. Enfin, elle relève que les explications du requérant quant aux circonstances entourant la manière dont il a été lui-même dénoncés sont trop lacunaires et imprécises. Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] *Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, au premier rang desquels se pose la question de savoir si le requérant est réellement homosexuel, comme il le prétend.

5.8. En l'espèce, le Conseil souligne d'emblée qu'il ne peut se rallier au motif de la décision attaquée qui fait grief au requérant de n'avoir initié aucune relation sentimentale ou intime depuis son arrivée en Belgique en septembre 2014 et de ne pas avoir concrètement évoqué son « *avenir sentimental et sexuel en tant qu'homosexuel* » (Le Conseil souligne). Le Conseil juge en effet un tel motif totalement inadéquat au regard notamment du respect du droit à la vie privée et familiale du requérant ; il renvoie à cet égard la partie défenderesse aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *A, B, C contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, notamment au paragraphe 64 de cet arrêt qui dispose que « (...) si les autorités nationales sont fondées à procéder, le cas échéant, à des interrogatoires destinés à apprécier les faits et les circonstances concernant la prévue orientation sexuelle d'un demandeur d'asile, les interrogatoires concernant les détails des pratiques sexuelles de ce demandeur sont contraires aux droits fondamentaux garantis par la Charte et, notamment, au droit au respect de la vie privée et familiale, tel que consacré à l'article 7 de celle-ci. » (C.J.U.E., 2 décembre 2014, A, B et C, aff. jointes C-148/13 à C-150/13). Aussi, dans le respect de cet enseignement, la partie défenderesse ne pouvait motiver sa décision de refus en reprochant au requérant de ne pas avoir concrètement évoqué son « *avenir sexuel en tant qu'homosexuel* ».

5.9. En revanche, sous cette réserve, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil souligne en particulier qu'après avoir été entendu à deux reprises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au sujet de sa relation avec son compagnon J.N. et du sort qui a été réservé à ce dernier,

mais aussi au sujet de son ressenti et de ses sentiments personnels quant au fait qu'il a été amené à vivre son homosexualité dans une société homophobe, en ce compris au sein de son entourage familial et social, le requérant n'est pas parvenu rendre compte d'un vécu personnel crédible. Ce constat s'impose d'autant plus que le requérant est un homme né en 1966, âgé d'une cinquantaine d'année, qui déclare avoir pris conscience de son homosexualité à l'âge de 16-17 ans et dont la relation amoureuse avec J.N. a duré plus vingt-cinq ans, après avoir débuté en 1990. Aussi, fort d'un tel profil et d'une telle expérience, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il se montre particulièrement convaincant sur son vécu en tant qu'homosexuel, quod non en l'espèce au vu de ses déclarations peu consistantes. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise et auxquels le Conseil se rallie spécifiquement, de nature à le convaincre qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.11.1. Ainsi, la partie requérante soutient que c'est à tort que la partie défenderesse apprécie la réalité de la relation entre le requérant et son compagnon en se basant uniquement au regard du procès de ce dernier et des anecdotes relatives à leur vie de couple. A cet égard, elle souligne que le requérant a également donné plusieurs informations quant à son partenaire et regrette qu'il n'en ait pas été tenu compte. Elle estime en outre qu'*« il n'y pas forcément de corrélation entre la réalité d'une relation et le fait de connaître les tenants et aboutissants d'un procès relatif à un partenaire »*

Le Conseil ne partage nullement ce point de vue. Ainsi, s'il est exact que le requérant a pu livrer certaines informations au sujet de J.N., le Conseil estime que cela n'établit pas que le requérant était effectivement en couple avec cette personne, le requérant ayant très bien pu apprendre de telles informations dans le cadre d'une relation d'une autre nature, par exemple amicale ou professionnelle. Par ailleurs, dès lors que le requérant présente J.N. comme étant le seul partenaire qu'il ait eu et avec lequel il a partagé une relation amoureuse durant vingt-cinq ans et alors qu'il ressort de ses déclarations qu'il a été particulièrement affecté par la rupture brutale de leur relation et le fait que J.N. ait été arrêté, placé en détention et jugé pour homosexualité, le Conseil ne peut concevoir que le requérant n'ait pas mis à profit les trois années qu'il a déjà passées en Belgique pour entreprendre toutes les démarches utiles afin de se renseigner sur le sort de son compagnon J.N. A cet égard, le Conseil considère que les explications avancées dans le recours, notamment celles selon lesquelles le requérant est resté tributaire des informations que voulait ou pouvait lui donner M.D., outre que ce dernier « *a renoncé à être en contact avec le requérant car il faisait lui-même l'objet d'une enquête interne au niveau de la caserne sur les circonstances de la fuite du requérant* », ne sont pas des justifications qui peuvent être raisonnablement accueillies au vu du contexte décrit, de la nature et de la durée de la relation ayant existé entre le requérant et son compagnon.

5.11.2. Quant aux anecdotes et souvenirs de sa relation avec J.N., la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « *aurait dû prendre en considération toutes les informations et anecdotes durant les deux auditions du requérant et non pas uniquement les réponses à la question relative à la restitution d'une anecdote* », ajoutant que « le terme « anecdote » n'est pas si facile à cerner pour tout demandeur d'asile » ; sur ce dernier point, elle estime que le requérant a pu être induit en erreur lors de sa deuxième audition dans la mesure où il lui a été précisé à cette occasion que le terme « anecdotes » couvre les « habitudes naturelles » d'un couple, ce qui ne serait pas exact. Pour le surplus, elle estime que « *tous les éléments pris les uns avec les autres démontrent à suffisance de l'étroitesse de la relation avec [J.] (dont l'existence et le fait qu'il soit un proche du requérant ne sont pas remis en cause par la partie adverse) » et conclut que « c'est donc à tort que la partie adverse a considéré que le requérant aurait tenu des propos laconiques au sujet de sa relation avec [J.] ».*

Le Conseil ne partage pas cette analyse. A nouveau, au vu de son profil - homme né en 1966 qui a découvert son homosexualité à l'âge 16-17 ans - et au vu de la nature et de la durée de sa relation avec J.N. - unique compagnon avec lequel il est resté en couple durant vingt-cinq ans -, le Conseil estime que le requérant aurait dû être en mesure de relater, de manière spontanée, sincère et convaincante,

une multitude d'anecdotes ou de souvenirs marquants de sa vie de couple avec J.N. et de leur relation amoureuse, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire. Ainsi, nonobstant les quelques éléments d'informations qu'il a tout de même livrés à cet égard, le Conseil estime, d'une manière générale, que les propos du requérant au sujet de sa relation avec J.N. sont demeurés trop inconsistants que pour rendre compte de la réalité de son vécu à cet égard.

En conclusion, le Conseil estime que l'inconsistance et le caractère lacunaire des déclarations du requérant au sujet de sa relation amoureuse, couplée avec l'attitude passive qu'il continue d'adopter pour s'enquérir de la situation de son compagnon, empêche de croire qu'il ait réellement été en couple avec cette personne dans le cadre d'une relation amoureuse.

5.11.3. Quant à la manière dont il a pris conscience de son homosexualité, la partie requérante rappelle les explications du requérant selon lesquelles « *à l'adolescence, il ne ressentait aucune attirance pour les filles ni pour tout ce qui est féminin bien qu'il ait tenté de « draguer » et d'avoir une attirance pour les femmes* ». Quant au ressenti qui a été le sien à cette occasion, elle rappelle les explications du requérant selon lesquelles « *il avait relativement accepté son homosexualité car ce qu'il ressentait lui paraissait naturel* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait que le requérant a également exprimé la crainte qui était la sienne par rapport à la découverte de son homosexualité. Par ailleurs, la partie requérante souligne que ses parents n'abordaient jamais le sujet de l'homosexualité, ce qui ne l'empêche pas d'affirmer avec certitude que « *ses parents bannissaient l'homosexualité comme la majorité des musulmans vivant au Sénégal* », résultat « *d'une haine ancrée en eux à travers de générations* ». De même, elle considère que le requérant, au vu de son âge, ne peut se souvenir avec précision de tous les épisodes au cours desquels ses amis ont ouvertement manifesté leur intolérance par rapport à l'homosexualité, outre qu'elle considère qu'il « *a répondu de manière satisfaisante lorsqu'on lui a posé la question de savoir comment se déroulaient les discussions avec ses amis au sujet de leurs relations amoureuses respectives à savoir que le requérant disait ne pas être prêt pour entretenir une relation amoureuse avec une fille* ».

Le Conseil ne partage pas ce point de vue. Ainsi, au vu de l'expérience qui est la sienne, le requérant affirmant avoir pris conscience de son homosexualité vers l'âge de 16-17 ans et avoir donc vécu en tant qu'homosexuel au Sénégal durant plus de trente ans, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de lui qu'il évoque son ressenti quant au fait d'avoir dû évoluer dans une société hostile aux homosexuels de manière bien plus loquace et consistante. De la même manière, le Conseil estime qu'au travers de ses déclarations, le requérant n'est pas parvenu à exprimer concrètement les perceptions de son entourage familial et social quant à l'homosexualité et la manière dont lui-même, en tant qu'homosexuel, parvenait à interagir avec un tel entourage.

Pour toutes ces raisons, le Conseil estime que l'homosexualité alléguée du requérant ne peut être tenue pour établie.

5.11.4. La conviction du Conseil à cet égard est renforcée par l'invraisemblance du risque pris par le requérant de se faire photographier dans des moments intimes avec son compagnon par une personne qu'il connaissait à peine. Un tel comportement est d'autant plus inconcevable que le requérant affirme lui-même que jusque-là, il avait toujours vécu son homosexualité dans la discréetion et était toujours parvenu à cacher sa relation avec J.N., pourtant débutée vingt-cinq ans plus tôt. Ainsi, les explications selon lesquelles ce « *n'était pas dans son habitude de se faire photographier de la sorte mais que son compagnon avait insisté pour garder un souvenir de cette soirée et que l'alcool les a désinhibés* » ou encore que « *le requérant se sentait en confiance lors de ce week-end passé entre homosexuels et ce d'autant plus qu'il s'agissait d'amis de Joseph.* » ne convainquent nullement le Conseil qui estime, avec la partie défenderesse, que l'imprudence d'un tel comportement ne correspond pas à l'attitude qui peut raisonnablement être attendue d'une personne homosexuelle vivant au Sénégal.

5.12. Au vu des éléments qui précédent, le Conseil estime que le requérant ne l'a pas convaincu de la réalité de son homosexualité alléguée et de sa relation amoureuse de vingt-cinq ans avec J.N. Par voie de conséquence, il ne tient pas davantage pour établi que le requérant aurait été dénoncé par P.L. et que son compagnon J.N. aurait été arrêté et jugé pour homosexualité, sort que le requérant redoute également de subir.

5.13. Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse en ce qu'ils ne permettent pas d'établir que le requérant est réellement homosexuel ni, *a fortiori*, qu'il craint d'être persécuté en cas de retour au

Sénégal pour cette raison. La même conclusion vaut pour les nouveaux documents annexés à la requête.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit d'asile de la partie requérante, l'homosexualité de celle-ci n'étant pas démontrée.

5.15. Pour le surplus, la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a) et b) de cette dernière disposition.

Le Conseil constate ainsi que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ